

4 SEPTEMBRE 2024

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 14



NOUVEAU GOUVERNEMENT

ACTION IMMÉDIATE LOGEMENT



ACHAT D'UNE CAMIONNETTE

**GRÂCE À LA FFB,
LA TVA EST RÉCUPÉRABLE !**

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉCENNALE

ÊTES-VOUS BIEN COUVERT ?



> ÉDITORIAL

NOUVEAU GOUVERNEMENT

ACTION IMMÉDIATE LOGEMENT

L'absence de visibilité nuit à tous, citoyens, entreprises, administrations. D'autant que le contexte économique et budgétaire va imposer des arbitrages douloureux et des compromis, alors même que la crise du logement s'installe en France.

Face à une situation comparable, plusieurs gouvernements ont déjà pris leurs responsabilités.

Le Royaume-Uni a annoncé un plan de construction de 1,5 million de logements de grande qualité, abordables et durables, dans les cinq prochaines années. Ce plan vise non seulement à répondre au besoin des ménages, mais aussi à « stimuler la croissance, créer de l'emploi et ramener de la vie dans les communes et villes ».

Outre-Atlantique, le logement s'invite aussi dans la campagne américaine, notamment avec une aide fédérale de 25 000 \$ pour les primo-accédants, proposée par Kamala Harris.

Côté Union européenne, Ursula Van der Leyen a indiqué que sa future équipe comprendrait, pour la première fois, un commissaire au logement. Même si ce domaine reste une compétence propre des pays membres, il faut saluer la prise de conscience et l'impulsion donnée.

Dans ce mouvement, la FFB demande que le nouveau gouvernement français s'attelle, dès sa nomination, à prendre des mesures fortes et urgentes en matière de logement pour nos concitoyens. Car pour investir, dans le logement et la construction comme ailleurs, les entreprises et les Français ont besoin de visibilité et de confiance. À défaut, le choc subi par le bâtiment, moteur de la cohésion nationale et de la transition écologique, se traduira en décrochages économiques, sociaux et territoriaux insurmontables.

La FFB pèsera de tout son poids pour faire entendre cela, forte de la voix de ses 50 000 adhérents.

Olivier SALLERON
Président de la Fédération
Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

- **LOBBYING** p. 03
- **ÉCHOS** p. 04-07
 - > **La FFB fête ses 120 ans**
Dans les règles de l'art p. 04
- **GESTION • PROSPECTIVE**
 - > **Bâtisseurs de futurs**
Une feuille de route stratégique
pour croire en l'avenir p. 08
- **GESTION DE L'ENTREPRISE**
 - > **Intelligence artificielle**
Des vidéos, podcasts et masterclass FFB,
pour tout comprendre p. 09
- **FORMATION**
 - > **Stages en entreprise**
La marche à suivre p. 10-11
- **PRÉVENTION**
 - > **Évaluation des risques**
Votre DUER est-il à jour ? p. 12
- **SOCIAL**
 - > **Contre-visite médicale**
Quelle procédure ? p. 13
- **FISCALITÉ**
 - > **Achat d'une camionnette**
Grâce à la FFB, la TVA est récupérable ! p. 14
 - > **Avancées de toit (pergolas, auvents...)**
Quel taux de TVA pour les travaux ? p. 14
 - > **L'aide GNR**
Des conditions inadaptées
aux entreprises du BTP p. 14
- **TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT**
 - > **REP bâtiment**
La reprise sans frais des déchets triés facilitée
grâce à l'action de la FFB p. 15
- **ASSURANCE**
 - > **Responsabilité civile et décennale**
Êtes-vous bien couvert ? p. 16
- **CONSTRUCTION • URBANISME**
 - > **Retrait du trait de côte**
Le dispositif de lutte contre l'érosion
se renforce p. 17
 - > **Prévention du risque d'incendie**
Identification des zones de danger
et contraintes pour les constructions p. 18
- **LOGEMENT**
 - > **Révision du zonage ABC**
865 communes
voient leur classement remonté p. 16
- **DÉVELOPPEMENT PERSONNEL**
 - > **Relations humaines**
Comment vous souvenir des noms des personnes
que vous venez de rencontrer ? p. 19



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 23 août 2024, 48^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 4 septembre 2024 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R.
Getty images : CHUYN.
Adobe Stock : Monkey Business, Nana_studio, sharplaninac,
Khaohom Mali, Bharat Krunalpeopleimages.com,
Martin Villadsen, yelantsevv, Mangostar, Ольга Лукьяненко.
Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002
avec des encres végétales.



► GOUVERNEMENT • PARLEMENT

L'ALLIANCE POUR LE LOGEMENT ALERTE DE NOUVEAU : CHAQUE MOIS D'INACTION ENGENDRE DES PERTES D'EMPLOIS !

Pas de pause estivale pour les partenaires de l'Alliance pour le Logement¹. Mobilisés, ils alertent – une fois encore – sur les impacts désastreux de la chute de la production de logements. Dans un communiqué de presse daté du 18 juillet, ils dénoncent : « Chaque mois d'inaction coûte plus de 10 000 emplois dans le secteur construction-immobilier. » Face à cette urgence, l'Alliance pour le logement réclame des mesures immédiates pour relancer l'acte de construire.

Tous les territoires sont concernés

Les conséquences de la chute de la production sont palpables sur l'ensemble du territoire, avec de nombreux citoyens coincés dans des parcours de vie et/ou professionnels, faute de logements adéquats. Cette crise frappe durement les entreprises du secteur, dont les défaillances se multiplient. Elle inquiète nombre d'élus locaux qui constatent un effritement du tissu économique local, des destructions d'emplois et des projets qui doivent parfois être abandonnés pour des questions d'équilibre économique. L'Alliance pour le logement, forte des professionnels qui la composent, exige un sursaut, car le logement constitue un secteur stratégique pour la France, au regard de son importance pour l'économie, l'emploi, la cohésion sociale et la transition écologique.

L'ALLIANCE POUR LE LOGEMENT EXIGE UN SURSAUT POUR RELANCER UN SECTEUR STRATÉGIQUE POUR L'ÉCONOMIE ET LA COHÉSION SOCIALE.

Des mesures à effet immédiat sont indispensables

L'Alliance propose différentes mesures à effet immédiat et puissant, dont certaines sans coût budgétaire ou fiscal, à la hauteur des attentes et des enjeux. Il est impératif de répondre sans délai aux besoins, en accession comme en locatif, en social comme en libre, en métropole comme en ruralité, et de tenir les objectifs de l'accord de Paris sur le climat.

La filière a besoin de visibilité et de stabilité pour lancer les investissements nécessaires à son évolution. Et les Français ont besoin de mesures de soutien pour retrouver la confiance et s'engager dans leurs projets immobiliers.

Un plan pluriannuel doit être mis en place d'urgence

Les professionnels demandent ainsi d'urgence la mise en place d'un plan pluriannuel construit avec eux, car le logement est un secteur du temps long, qu'il

s'agisse de construction ou de rénovation. Il n'y aura pas de réindustrialisation ni de plein emploi sans une réflexion en matière d'aménagement des territoires.

L'Alliance pour le logement demande à être reçue par le Premier ministre dès sa nomination

Pour relancer l'acte de construire, l'Alliance demande audience au prochain Premier ministre, l'occasion de rappeler que le logement constitue un secteur contributif en solde net au budget de la nation.

Le Parlement doit se saisir de ces sujets

Au-delà des échanges déjà engagés avec le Sénat, l'Alliance compte également sur la nouvelle Assemblée nationale pour se saisir pleinement de ces sujets, et souhaite être auditionnée par les présidents des commissions des finances et des affaires économiques dès leur installation. ■

1. La Fédération Française du Bâtiment (FFB), l'Union sociale pour l'habitat (USH), la Fédération nationale de l'immobilier (Fnaim), la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI), Pôle Habitat FFB, le réseau Procvivis, l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS), l'Union nationale des notaires employeurs (UNNE), l'Union des architectes (UNSAFA) et l'Union nationale des économistes de la construction (Untec).

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 2 ^e trimestre 2024	1172,2
Insee 1 ^{er} trimestre 2024	2227

IRL (indice de référence des loyers)

2 ^e trimestre 2024	145,17
Variation annuelle	+ 3,3 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Juin 2024	131,2
Variation annuelle	+ 0,7 %

Indice des prix à la consommation

Juillet 2024	
Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,2 % ; + 2,3 %)	120,42
Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,2 % ; + 2,2 %)	119,37

Indice général des salaires BTP

Avril 2024	598,3
Variation annuelle	+ 2,3 %

SMIC horaire

1 ^{er} janvier 2024	11,65 €
------------------------------	---------

Plafond mensuel sécurité sociale

1 ^{er} janvier 2024	3 864 €
------------------------------	---------

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2024)

Créances des professionnels	4,92 %
Créances des particuliers	8,16 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Juillet 2024	3,66 %
--------------	--------

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Juillet 2024	3,62 %
--------------	--------

Taux des opérations de refinancement (BCE)

12 juin 2024	4,25 %
--------------	--------

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS L'ESPACE PERSONNEL



La FFB défend au quotidien vos intérêts et ceux de la profession

La FFB, porte-parole du bâtiment!

LA FFB FÊTE SES 120 ANS

DANS LES RÈGLES DE L'ART

Quand la qualification des entreprises fait-elle son apparition ? En 1941. Tandis qu'en France est instaurée une économie dirigée par le gouvernement de Vichy, le comité d'organisation du BTP doit recenser et classer les entreprises pour planifier et répartir les matières premières.

La carte professionnelle, curriculum vitae de l'entreprise

C'est alors qu'est instituée la carte professionnelle, sans laquelle aucune entreprise ne peut travailler.

En 1942, les pouvoirs publics, qui ne peuvent connaître toutes les entreprises avec lesquelles ils passent des marchés, prennent par décret une mesure de précaution : seuls les entrepreneurs présentant toutes les garanties financières et professionnelles nécessaires pourront accéder à leurs marchés de travaux.

La carte professionnelle, reconnue comme curriculum vitae de l'entreprise, répond à cette obligation.

La qualification, preuve des compétences

Au sortir de la guerre, la FFB poursuit cette politique régulatrice. En 1949, encouragée par le ministre de la Reconstruction, Eugène Claudius-Petit, elle fonde l'Organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment (OPQCB).

Il a pour mission d'attribuer une qualification aux entreprises selon leurs compétences techniques, leurs moyens en hommes et en matériel, et de la rendre publique. Cette institution a ceci de particulier qu'elle associe les représentants des entreprises, de la maîtrise d'œuvre et de l'Administration. Un représentant de l'État y siège, avec pour mission notamment de s'assurer que les décisions prises sont conformes à l'intérêt général.

Dans les années quatre-vingt, alors que les labels se multiplient et que la protection du consommateur s'impose, des dissensions éclatent au sein de l'organisme de qualification du bâtiment.

La certification, garantie et confiance dans les entreprises

En 1988, un nouveau protocole met tout le monde d'accord. Désormais, l'OPQCB, rendu autonome, développe une nouvelle démarche impulsée par la FNB : la certification.

Elle fournit la garantie que lui demandent les clients en apportant un gage supplémentaire de confiance et tire par la même occasion les entreprises vers le haut. En bénéficiant du label de l'AFAQ (Agence française pour l'assurance qualité) et en se référant aux normes ISO, la certification constitue aussi un passeport pour le marché international.

Dans cette décennie, la qualité est devenue synonyme de performance, de compétitivité et de bonne gestion. C'est pourquoi la FFB encourage le développement de la certification au sein de la profession au travers de Qualibat (nouveau nom de l'OPQCB institué en 1993).

« La qualité, il faut la voir comme un investissement, et non comme un coût, qui va amener les entreprises à plus de technicité. »

Bureau, FFB, 1988.

La normalisation, assurance de qualité et sécurité

La FFB pousse à une intégration plus forte de la qualité dans le monde du bâtiment et, en parallèle, elle va se réapproprier les actions de normalisation.

Avant les années cinquante, le cahier de prescriptions du maître d'ouvrage imposé aux entrepreneurs change à chaque marché. Pour éviter ce véritable casse-tête et disposer de cahiers des charges types, des textes techniques à valeur générale sont créés : les documents techniques unifiés (DTU). Ils sont élaborés par la profession

pour la profession, sous l'égide du CSTB. Car cette question connaît un rebondissement avec la nouvelle directive européenne sur la construction en 1988, qui requiert une implication plus grande des professionnels.

Explosent alors les bureaux de normalisation pour la construction métallique, les liants hydrauliques, les peintures et les vernis... La Fédération cherche à canaliser cette effervescence dans une seule et même structure pour éviter la dispersion des énergies. Pour elle, la profession doit prendre en main la normalisation.

En 1990, son projet est agréé par l'État : le Bureau de normalisation des techniques d'équipement et de la construction du bâtiment (BNTEC) est né. Cette petite cellule travaille en étroite collaboration avec les unions et syndicats de métiers et elle est financée par la FFB. Ses tâches sont multiples.

La première consiste à éviter toute norme contradictoire ou absurde, ce qui n'est pas chose aisée avec l'emballage du système. Ne pas voir naître des normes en dehors de la profession implique une vigilance de tous les instants. Alors qu'un cadre européen harmonisé se met en place, la Fédération mène deux types d'actions. Les DTU doivent acquiescer le statut de norme française et les normes françaises de produits, devenir européennes.

SI ELLE RESTE RÉSERVÉE FACE À LA MULTIPLICATION DES AGRÈMENTS, CHARTES, LABELS OU AUTRES APPELLATIONS, LA FÉDÉRATION PROMEUVE LA QUALIFICATION ET LA CERTIFICATION.

Parallèlement, l'organisation professionnelle se bat pour que les normes de mise en œuvre restent propres à chaque pays.

Comme l'Europe parle « normes » et la France « DTU », ces derniers acquiescent le statut de norme pour répondre aux directives communautaires dès 1992.

En 2003, la FFB obtient des financements pour les rendre « euro-compatibles ».

Facteurs d'une meilleure maîtrise technique des métiers du bâtiment et arguments commerciaux pour une meilleure promotion des entreprises, la normalisation et la qualification sont au cœur des actions de la FFB. ■

EN 1999, LA FFB EST CERTIFIÉE ISO 9001

Une première en Europe. La FFB est certifiée ISO 9001 pour ses activités concernant « l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des entreprises du bâtiment ».



WORLD SKILLS

DÉBUT DES ÉPREUVES DANS QUELQUES JOURS



À quelques jours des finales internationales des WorldSkills à Lyon, qui se tiennent du 10 au 15 septembre, la pression monte d'un cran pour les 15 jeunes compétiteurs du BTP. Sous les conseils de leur coach, Christophe Urios, leurs entraînements se poursuivent avec intensité pour viser l'excellence et décrocher des médailles. Vibrez, rêvez avec nous et encouragez nos champions du BTP! ■



Accédez à **Bâtir son rêve**, épisode 6.

APPRENTISSAGE 2023

PLUS D'UN MILLION DE JEUNES

Fin 2023, un peu plus d'un million d'apprentis étaient accueillis en centres de formation, soit +7,1 % sur un an (après les performances historiques enregistrées entre 2020 et 2021, avec +30 %).

On comptabilisait également 635 400 nouveaux apprentis (+3,6 %, contre +13,7 % en 2022 et +40,3 % de 2021).

8,6 % des 16-29 ans étaient en apprentissage. La hausse restait tirée par les jeunes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur (+10,3 %, contre +20,1 % en 2022). Dans le même temps, les effectifs d'apprentis dans l'enseignement secondaire augmentaient de 2,2 % (+6,5 % en 2022).

Après une classe de troisième, un élève sur quinze s'orientait vers une formation professionnelle sous apprentissage.

Les effectifs augmentaient dans les formations en CAP (+2,0 %),

en baccalauréat professionnel (+3,8 %), en mention complémentaire de niveau 4 (+7,9 %) et de niveau 3 (+3,3 %) et, d'une façon plus soutenue, dans les autres diplômes de niveau 3 (+14,7 %) et niveau 4 (+4,0 %), qui concernent essentiellement des certifications professionnelles relevant du ministère chargé du Travail.

Quatre apprentis sur dix étaient des filles (42,9 %, plus 1 point par rapport à 2022). La part des filles variait selon le niveau du diplôme préparé et les spécialités de formation. Avec une présence plus forte dans les niveaux les plus élevés, les filles étaient aussi plus âgées en moyenne que les garçons (21,3 ans contre 20,3 ans).

La croissance du nombre d'apprentis s'observait dans quasiment toutes les régions métropolitaines, même si huit d'entre elles concentraient 8 apprentis sur 10 et en formaient plus de 60 000 chacune :



l'Île-de-France était sans surprise en tête du classement (242 600) devant Auvergne-Rhône-Alpes (123 600). L'augmentation des contingents restait particulièrement marquée dans les régions Bretagne, PACA et Normandie (+10 %).

Enfin, les apprentis étaient inscrits dans 3 465 CFA et formés dans 7 557 sites. ■

Source: Note d'information n° 24 du 28 juillet 2024 de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) du ministère de l'Éducation nationale.



LES COULISSSES DU BÂTIMENT
JOURNÉES PORTES OUVERTES

10 et 11 octobre 2024

Visitez un chantier grandeur nature

www.lebatiment.fr



#CoulissesDuBatiment

BATIMAT 2024

PARIS EXPO,
PORTE DE VERSAILLES

30 SEPTEMBRE -
3 OCTOBRE

RENDEZ-VOUS
SUR LE STAND
DE LA FFB

HALL 1
STAND H54



INSCRIVEZ-VOUS !



WWW.FFBATIMENT.FR

> FONDATION FFB

OPÉRATION « AVEC NOS BLESSÉS »

Depuis 2017, l'armée de terre organise une journée nationale intitulée « Avec nos blessés ».

Les objectifs visés : sensibiliser le grand public à la difficile reconstruction des blessés de guerre physiques et psychologiques et témoigner de la solidarité nationale envers leurs familles, en mettant en place une chaîne de soutien regroupant unités militaires, acteurs institutionnels et associations.

Cette opération prend notamment la forme de performances sportives réalisées à cette occasion sur l'ensemble du territoire, essentiellement par des blessés eux-mêmes, afin de souligner l'importance du sport dans leur parcours de reconstruction et leur transition vers une nouvelle vie.

Partenaire de ce challenge, l'ENSOA, École nationale des sous-officiers d'active, à Saint-Maixent-l'École, a choisi, cette année, de profiter du 80^e anniversaire du D Day. Le projet étant de rallier Sainte-Mère-Église puis les plages du débarquement, lors d'un raid à vélo de 600 km via Angers, Rennes et le Mont-Saint-Michel, du 2 au 6 juin.

Un appel à l'aide financière auprès de la Fondation FFB

L'organisation pratique de l'évènement a été confiée à l'amicale des sous-officiers de l'école. Celle-ci, ne disposant pas de la totalité du matériel nécessaire

AIDER LES PUBLICS EN DIFFICULTÉ À RETROUVER DIGNITÉ ET ESTIME DE SOI, TELLE EST LA VOCATION DE LA FONDATION FFB.

pour équiper les 10 volontaires, a fait appel à la Fondation FFB pour qu'elle participe à l'achat de tenues uniformes (maillots, cuisards, chaussures et casques).

La reconstruction par le sport

L'armée de terre éprouve dans sa chair le durcissement des opérations et l'engagement au feu des forces françaises, ce qui a entraîné une très forte augmentation des blessés physiques et psychiques au sein des organismes et des unités, ces 30 dernières années.

Elle évalue à 12 500 le nombre de militaires blessés sur les théâtres d'opérations depuis 1993.

La pratique des activités physiques et sportives est un formidable outil de résilience, car elle permet de surmonter la blessure par les valeurs portées par le sport : la volonté personnelle, le dépassement de soi, l'effort collectif et la fraternité.

Le 2 juin, la flamme olympique traversait la cour de l'ENSOA. Parmi les relayeurs de la flamme, le sergent-chef Cédric Travers,

QU'EST-CE QUE L'ENSOA ?

L'ENSOA est une école de commandement qui forme des futurs chefs. Son cœur de métier est d'assurer la formation générale de tous les sous-officiers (d'active et de réserve) dont l'armée de terre a besoin. En 2023, l'ENSOA a accueilli et formé 6 600 élèves et stagiaires. Elle en attend plus de 6 800 en 2024.



affecté au GSBdD¹ de Poitiers-Saint-Maixent.

Après avoir porté la flamme olympique jusqu'à sa sortie de l'ENSOA, il a pris le départ du raid à vélo avec l'équipe des blessés de l'armée de terre de la garnison de Saint-Maixent-l'École. Un périple d'une semaine qui les a conduits jusqu'aux plages du débarquement, en Normandie. ■

1. Groupement de soutien de base de défense.



L'équipe de l'ENSOA aux couleurs de la Fondation FFB.

LE RAID « AVEC NOS BLESSÉS »

- 10 blessés physiques et psychiques et 2 accompagnateurs de la garnison de Saint-Maixent-l'École.
- 600 km parcourus en 4 jours, avec 1700 mètres de dénivelé positif en moyenne.
- 1 porteur de la flamme olympique lors du relais à Saint-Maixent-l'École le 2 juin.
- Participation aux commémorations du 80^e anniversaire du débarquement, le 6 juin.

> ÉPARGNE DES FRANÇAIS

PLUS FOURMIS QUE JAMAIS !

Selon le dernier rapport de la Banque de France, la collecte de l'épargne réglementée a atteint 61,4 milliards d'euros en 2023, un niveau inégalé depuis plus de dix ans. Son encours a grimpé de 7 %, pour culminer à 935,5 milliards d'euros en décembre 2023 et représenter 15,1 % du patrimoine financier des ménages.



Sans surprise, le livret A et le livret d'épargne populaire (LEP) ont atteint des niveaux de collecte historiques. Le succès des livrets réglementés s'explique sans doute par leur facilité d'accès, le fait que l'épargne placée reste immédiatement accessible et surtout qu'elle soit garantie en permanence. Car l'aversion des Français au risque se confirme année après année...

Quand on les interroge sur leurs raisons d'épargner, ils sont 75 % à répondre que c'est d'abord un outil de précaution pour faire face à des imprévus, tels une panne de voiture, une perte d'emploi ou un soutien à un proche, et seulement ensuite (45 %) pour financer des projets (achat immobilier, préparation de la retraite, projet de voyage...).

Les Français craignent davantage aujourd'hui les situations exceptionnelles, alors ils surévaluent.

« Ce phénomène particulier doit être relié à la dégradation du climat de confiance des ménages, qui a encore reculé en juin. Les ménages sont inquiets et pessimistes concernant le niveau de vie futur en France et cela les pousse à épargner », indique Mathieu Plane, économiste à l'OFCE¹.

La France se démarque de ses voisins européens par un niveau d'épargne bien supérieur. « Aucun pays n'atteint de tels niveaux d'épargne », précise l'expert. ■

1. Observatoire français des conjonctures économiques.

> RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

DÉBLOQUER UN PEE POUR FINANCER DES TRAVAUX EST DÉSORMAIS POSSIBLE

Voilà une nouvelle attendue par les professionnels!

Un décret du 5 juillet autorise les ménages à débloquent par anticipation leur épargne déposée sur un plan épargne entreprise (PEE) pour financer la rénovation énergétique de leur résidence principale. Cette mesure entrée en vigueur au lendemain de la publication du texte concerne notamment les travaux éligibles à MaPrimeRénov', aussi bien pour les rénovations par geste que pour des rénovations d'ampleur. ■

Cette mesure est issue des « 12 propositions pour massifier la rénovation énergétique » émises par la FFB.



Accédez à la liste des travaux concernés.

> CONSTRUCTYS

LA PRISE EN CHARGE PASSE À 15 € PAR HEURE ET PAR STAGIAIRE

Depuis le 1^{er} août, les entreprises de moins de 11 salariés et celles de 11 à 49 salariés bénéficient d'une évolution du plafond de participation à la rémunération¹ de 15 € par heure et par stagiaire, contre 13 € auparavant. Ces nouvelles modalités concernent toutes les actions de formation (hors FEEBAT) pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Pour celles de 11 à 49 salariés, cela concerne les formations non qualifiantes visant à la transition écologique et durable et visant à la transition numérique, les formations qualifiantes, la création, gestion, reprise, transmission d'entreprise et l'action de formation en situation de travail (AFEST). Les autres critères restent inchangés. ■

1. Pour les dossiers reçus ou enregistrés à partir du 1^{er} août 2024.



Contactez votre fédération.

> FAFCEA • FORMATION À LA GESTION DE L'ENTREPRISE

UN PARCOURS INDIVIDUALISÉ POUR LES ARTISANS

Dans l'imaginaire collectif, l'artisanat, c'est la maîtrise du geste. Mais, pour que l'entreprise reste viable, il faut également posséder toutes les clés de la gestion de l'entreprise. Pour accompagner les artisans dans cette approche, le FAFCEA¹ propose un nouveau dispositif de formation au travers d'un parcours sur mesure et individualisé. Il s'adresse aux chefs d'entreprise et à leurs conjoint collaborateurs ou associé(s).

Le parcours débute obligatoirement par un autodiagnostic pour définir les besoins en formation. Il est réalisable, en ligne, sur www.fafcea.com et prend environ 10 minutes.

À la réception de votre profil, vous découvrirez les thèmes de formation et les financements associés permettant de créer votre parcours.

Quatre grands domaines de formation sur mesure

Quatre grands domaines sont abordés :

- créer de la valeur ;

- maîtriser l'environnement réglementaire ;
- renforcer le développement managérial et le leadership ;
- gérer l'organisation administrative et financière.

- se former au minimum à 14 heures sur deux items référencés dans les quatre grands domaines de gestion (quatre heures minimum par intitulé).

Les formations sont dispensées par des formateurs et organismes de formation référencés par le FAFCEA.

1. Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales.

Quel financement possible ?

Une participation financière maximale de 80 € par heure, dans la limite d'une enveloppe de 4800 € par entreprise et par an. Pour être éligible, il faut :

- avoir réalisé l'autodiagnostic (le résultat est valable un an) ;



Pour en savoir plus et réaliser l'autodiagnostic.

► **BÂTISSEURS DE FUTURS**

UNE FEUILLE DE ROUTE STRATÉGIQUE POUR CROIRE EN L'AVENIR

Le rôle économique, social et sociétal du bâtiment est majeur. Mais que peut-il advenir demain ? Dans quels contextes pourraient évoluer les entreprises ? Quels rôles pourraient-elles jouer ? Quelles adaptations seraient nécessaires ? Pour éclairer ces questions, la FFB leur propose une feuille de route « 2035, CROIRE en l'avenir ».

La feuille de route « 2035, CROIRE en l'avenir », proposée par la FFB, repose sur cinq scénarios prospectifs pour croire en soi, en ses équipes et en l'avenir du secteur. Ils sont utilisables, quels que soient la taille de l'entreprise et le métier.

2035, CROIRE en l'avenir...

C comme agir collectif

Le tissu des entreprises du bâtiment est très éclaté et marqué par un fort taux de TPE. C'est un facteur de fragilité face aux enjeux et aux nouveaux acteurs. Les entreprises devront réfléchir à des groupements, des partages de pratiques, de salariés, de moyens, des offres véritablement globales (marketing et offre commerciale communs), voire des structures de fabrication industrialisées partagées ainsi que des achats groupés.

R comme optimiser des ressources rares et chères

L'entreprise de bâtiment doit entrer dans l'ère de l'économie de la ressource : ressources humaines, matériaux, savoir-faire, intrants divers (eau, électricité...), véhicules, moyens financiers, etc. Cela sous-entend d'ajuster les ressources aux besoins réels ; de les « sourcer », c'est-à-dire de trouver les meilleures dans une logique de rentabilité et de soutenabilité ; de les utiliser dans une logique d'optimisation frugale (ne pas gâcher, ne pas abîmer, préserver, faire grandir, fidéliser...); d'introduire une logique de circularité (réemploi, transmission des savoirs...).

O comme ouverture : construire des écosystèmes gagnant-gagnant

L'évolution économique récente a montré l'importance et la puissance de la création de réseaux associant des partenaires aux compétences et/ou aux produits complémentaires (entreprises, écoles, universités, centres de formation, centres de recherche, start-up, industriels, acteurs publics, voire financeurs). Cette collaboration apporte de la valeur à chacun et autorise les développements qui auraient été compliqués, voire impossibles, seul. C'est pour les entreprises l'occasion entre autres de renforcer leur compétitivité ; d'accélérer l'appropriation de l'innovation ; de mutualiser des coûts ; d'opérer leur transformation, notamment numérique ; d'accéder à des solutions pensées pour elles.

I comme cultiver l'innovation

Pour répondre aux nombreux enjeux, les entreprises doivent innover : numérique et intelligence artificielle, robotisation et industrialisation, transition écologique, organisation et management, commerce, partenariat et adaptation des métiers. Bien souvent, elles innoveront de façon informelle. Cette innovation devra devenir une culture d'entreprise dans un processus d'amélioration continue, associant l'ensemble des collaborateurs. Il s'agit finalement d'instaurer une culture de l'anticipation et de l'adaptation (souvent appelée agilité).

R comme révolution client

La capacité à transformer la relation avec le client en levier de valeur, mais aussi à rester son principal interlocuteur, fait partie

des enjeux majeurs à l'horizon 2035. Cela nécessite de mettre le client au cœur du modèle économique de l'entreprise. La relation commerciale va alors au-delà de la prestation technique et propose des services créateurs de la valeur.

Trois grands axes peuvent être mobilisés par l'entreprise : professionnaliser la dimension marketing ; élargir l'offre de services associés à la prestation et s'engager dans l'usage en proposant des offres autour de l'économie de la fonctionnalité, vendre du bien-être.

E comme réussir l'excellence opérationnelle

La question de la performance globale de l'entreprise est un autre objectif incontournable. Elle vise à optimiser la satisfaction du client, les procédés, le bien-être et la fidélisation des salariés et les résultats de l'entreprise dans une démarche vertueuse.

Il s'agit pour les entreprises de s'engager dans une démarche d'excellence opérationnelle. Celle-ci intègre le *lean management*, mais pas seulement. On rejoint ici l'idée de l'entreprise apprenante et de *knowledge management* (transformer les savoirs individuels en savoirs collectifs pour favoriser l'adaptation continue de l'entreprise à son environnement). ■



Découvrez le film FFB « 2035, CROIRE en l'avenir ».



Découvrez le film FFB « 5 scénarios prospectifs pour anticiper et préparer l'avenir du bâtiment à l'horizon 2035 ».



► INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

DES VIDÉOS, PODCASTS ET MASTERCLASS FFB, POUR TOUT COMPRENDRE

L'offre d'information sur l'IA proposée par la FFB s'enrichit en cette rentrée. Pourquoi ce coup d'accélérateur ?

Dans ce domaine, les choses évoluent très vite. Il est important que la FFB propose un parcours pour accompagner les artisans et chefs d'entreprise dans l'adoption de cet outil. Là comme ailleurs, si nous ne nous emparons pas du sujet, d'autres le feront pour nous. L'acculturation à l'IA et sa démythification sont des axes forts du groupe de travail que j'ai la chance de présider à la FFB.

Il est essentiel que les chefs d'entreprise saisissent les opportunités que leur offre l'IA, sans nier, bien sûr, ses risques et les questions éthiques qu'elle soulève.

Que proposera concrètement la FFB pour tout comprendre à l'IA ?

La FFB mettra à la disposition des chefs d'entreprise des vidéos, des podcasts et des masterclass.

Quel est le calendrier de mise en service de ces supports ?

Douze publications sont prévues : globalement, tous les vendredis entre le 20 septembre et 20 décembre.

Chacun pourra choisir le format qui lui convient en fonction du temps dont il dispose et de son appétence pour les sujets.

Nous avons établi un calendrier volontairement étalé pour que l'appropriation puisse être progressive. Nous sommes en mode série !



► Entretien avec

**KARINE
LEVÊQUE-LHÔTE**

Dirigeante • Société Atreal

Gros œuvre et génie civil
Bouches-du-Rhône • 15 salariés

Présidente du groupe intelligence artificielle (IA) de la FFB

Et il y aura des replays. Il sera possible de réécouter un podcast en voiture ou de revoir une vidéo quand on est disponible, le soir et le week-end si l'on veut.

Est-ce que cela s'adresse à tous les artisans et entrepreneurs ?

Bien sûr, cela a été pensé pour répondre aux questions de tous. L'appropriation de l'IA n'est pas liée à la taille de l'entreprise.

Nous avons de nombreux exemples différents dans notre groupe de travail : des artisans qui utilisent l'IA pour rédiger des devis à la voix, des PME qui veulent lier IA et maquette numérique ou d'autres qui envisagent d'élaborer leur communication avec de l'IA générative.

Quels seront les thèmes abordés dans ces différents supports ?

Ils seront aussi divers que « L'IA, c'est quoi ? » ou « L'IA : et si je regardais où sont mes données ? ».

**CES OUTILS
DOIVENT ÊTRE
UTILÉS AUX CHEFS
D'ENTREPRISE
DU BÂTIMENT,
ILS SERONT
DONC ADAPTÉS
AU SECTEUR.**

Certains chefs d'entreprise du secteur partageront également leur expérience.

Nous évoquerons des applications de l'IA pour la conception des projets, pour gagner du temps en amont du chantier, pour faciliter la maintenance des immeubles.

Ces supports doivent être utiles aux adhérents, ils seront donc adaptés au secteur. ■

**Gérer le présent
et préparer
l'avenir :
l'importance
des données
dans l'entreprise.**

Quatre questions permettent d'engager des démarches structurées en matière de données dans votre entreprise.

- Pourquoi faire un point sur les données dans mon entreprise ?
- Où sont les données ?
- Par où démarrer ?
- Quelles sont les étapes à suivre pour organiser les données de l'entreprise ?



**Cela vous intéresse ?
Téléchargez
le document.**

LA MARCHÉ À SUIVRE

Annule et remplace le tableau publié dans le numéro 11 du 26 juin.

STAGES RÉALISÉS DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES RELEVANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE						
	Visites d'information quatrième et troisième	Séquences d'observation troisième	Séquences d'observation en milieu professionnel seconde générale	Stages d'initiation	Stages d'application en milieu professionnel	Période de formation en milieu professionnel
Durée du stage	Ne doit pas excéder deux jours consécutifs	Ne doit pas excéder une semaine	Deux semaines : du 17 au 28 juin 2024 Possibilité à titre exceptionnel de faire deux stages d'une semaine au sein de deux entreprises différentes durant cette même période.	Leur durée est fixée dans les textes relatifs à ces formations. La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.		
Durée de présence dans l'entreprise d'accueil	La présence du stagiaire mineur âgé de 14 ans à moins de 16 ans au sein de l'entreprise d'accueil ne peut excéder 35 heures par semaine et 7 heures par jour (article D. 4153-3 du Code du travail). Pour les stagiaires de 16 à moins de 18 ans, les durées maximales de travail (journalière et hebdomadaire) ne peuvent excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine sauf exception (article 3161-1 du Code du travail). Pour les stagiaires d'au moins 16 ans présents sur des chantiers de bâtiment, ils pourront l'être dans la limite de 10 heures par jour et de 40 heures par semaine (article R. 3162-1 du Code du travail).					
Nature des tâches	Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également découvrir les activités de l'entreprise ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, dans les conditions définies par la convention de stage.	Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent participer à des activités de l'entreprise ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels de l'établissement d'enseignement scolaire ou de personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel, dans les conditions définies par la convention de stage.	Les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail (article D. 331-12 du Code de l'éducation).	Les stages d'application sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies. Au cours de ceux-ci, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Attention, aucune dérogation au titre des travaux dangereux n'est possible pour ces stages.	Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. L'enseignant référent (article L. 124-2 du Code de l'éducation) est tenu de s'assurer auprès du tuteur mentionné à l'article L. 124-9, à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.	Les entreprises peuvent effectuer une déclaration de dérogation permettant aux stagiaires de réaliser les travaux nécessaires aux besoins de la formation professionnelle suivie, dans les conditions prévues aux articles R. 4153-38 et R. 4153-45 de ce code, et d'utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail.

<p>Travaux dangereux</p>	<p>NON</p> <p>Il est impératif de respecter la liste des travaux interdits aux mineurs (articles D. 4153-15 et suivants du Code du travail). Aucune dérogation n'est possible pour ces stages. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.</p>	<p>NON</p> <p>Il est impératif de respecter la liste des travaux interdits aux mineurs (articles D. 4153-15 et suivants du Code du travail). Aucune dérogation n'est possible pour ces stages. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail, ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production.</p>	<p>NON</p> <p>Il est impératif de respecter la liste des travaux interdits aux mineurs (articles D. 4153-15 et suivants du Code du travail). Aucune dérogation n'est possible pour ces stages. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du même code.</p>	<p>au regard de la formation suivie. Dans cette situation, l'établissement scolaire ET l'entreprise d'accueil devront remplir la déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.</p> <p>L'entreprise d'accueil devra mettre en œuvre des mesures de prévention renforcées pour accueillir en sécurité le stagiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les risques professionnels, dont ceux liés au travail du stagiaire, et avoir mis en œuvre des actions de prévention inscrites dans le DUERP ; • informer le stagiaire sur les risques pour sa santé et sa sécurité et sur les mesures prises pour y remédier ; • assurer au stagiaire une formation à la sécurité adaptée à son âge, à son niveau de formation, à son expérience professionnelle (en complément de la formation et de son évaluation assurées par l'établissement de formation) ; • prévoir l'encadrement du stagiaire par une personne compétente pendant l'exécution des travaux ; • obtenir la délivrance d'un avis médical d'aptitude pour le stagiaire à la suite de la visite médicale. <p>Cette visite, réalisée par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou par le médecin du travail, est obligatoire avant la prise de poste lorsque le jeune mineur est affecté à des travaux dangereux (les conditions d'accueil sont identiques à celles des apprentis mineurs, cf. article de <i>Bâtiment actualité</i> n° 14 du 26 juillet 2023 « Travaux interdits et réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle »).</p>
<p>Gratification</p>	<p>Non obligatoire</p>	<p>OUI, si la durée du stage est supérieure à deux mois ou à partir de la 30^e heure consécutive ou non au sein d'une même entreprise d'accueil, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.</p> <p>Une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.</p>		
<p>Formalisme</p>	<p>Convention de stage Aucune convention ne peut cependant être conclue avec une entreprise pour l'admission ou l'emploi d'un élève dans un établissement lorsque les services de contrôle ont établi que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.</p>			
<p>Nombre de stagiaires selon l'effectif de l'entreprise</p>	<p>Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'entreprise d'accueil dotée de la personnalité morale ne peut excéder : 1° 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les entreprises d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt ; 2° Trois stagiaires, pour les entreprises d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt.</p>			
<p>Délai de carence</p>	<p>Les entreprises qui accueillent successivement des stagiaires sur un même poste, au titre de conventions de stage différentes, doivent respecter un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Ce délai de carence n'est cependant pas applicable dès lors que le stage a été interrompu à l'initiative du stagiaire.</p>			

► ÉVALUATION DES RISQUES

VOTRE DUER EST-IL À JOUR ?

L'évaluation des risques professionnels est la pierre angulaire de la démarche de prévention de l'entreprise. Sa transcription se fait dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER). Face aux dernières évolutions réglementaires, voici les réponses aux principales questions posées.

À quoi sert le DUER ?

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier les risques auxquels sont soumis les salariés afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. Les résultats de cette analyse sont transcrits dans le DUER. Celui-ci étant désormais conservé dans le temps, il assure également une traçabilité collective de l'exposition aux risques des salariés¹.

Le DUER est-il obligatoire ?

Oui, dès lors qu'il existe au moins un salarié dans l'entreprise². L'inventaire des risques se réalise par unité de travail (bureau, atelier, chantier) de l'entreprise ou de l'établissement. Il s'agit ainsi de repérer les situations de travail dangereuses et d'identifier les risques, c'est-à-dire les conséquences de l'exposition du salarié à ces dangers.

Les risques retenus sont ensuite classés selon différents critères (gravité, fréquence d'exposition des salariés, niveau actuel de prévention...), ce qui permet d'établir les priorités et de planifier les actions de prévention. Les résultats de l'évaluation de l'exposition aux facteurs de risques mentionnés dans l'article L. 4161-1 du Code du travail (ex-facteurs de pénibilité) sont annexés au DUER³. L'évaluation du risque chimique prend en compte les situations de polyexposition à plusieurs agents chimiques⁴.

Qui constitue le DUER ? Comment procéder ?

Si le DUER relève de la responsabilité de l'employeur, le comité social et économique (CSE) doit (s'il existe dans l'entreprise) être consulté sur le DUER et ses mises à jour.

L'implication du salarié compétent et du personnel dans son ensemble est un facteur de réussite de la démarche.

Le service de prévention et de santé au travail (SPST) peut être sollicité et l'entreprise peut, bien sûr, s'appuyer sur l'OPPBTB.

Deux outils sont mis à disposition sur www.preventionbtp.fr:

- MonDOCunique Prem's pour la réalisation de votre premier DUER;
- MonDOCunique Plus pour identifier tous les risques de votre activité et organiser vos actions de prévention.

Des ateliers en ligne sont proposés pour réaliser ou faire évoluer le DUER.

À savoir : votre fédération peut organiser des ateliers DUER en partenariat avec l'OPPBTB ou le SPST.

Un plan d'action est-il obligatoire ?

Oui. Le plan d'action, qui doit être présenté au CSE, permet de formaliser l'organisation de la prévention dans l'entreprise.

Pour les entreprises de 50 salariés et plus, les résultats de l'évaluation des risques doivent déboucher sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIACT), mentionnant :

- la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir (avec, pour chaque mesure, les conditions d'exécution, les indicateurs de résultat et l'estimation du coût);
- les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées;
- un calendrier de mise en œuvre.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, les résultats de l'évaluation doivent déboucher sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés.

Dois-je mettre à jour le DUER ?

Oui. Le DUER (ainsi que le PAPRIACT) est mis à jour tous les ans dans les entreprises d'au moins 11 salariés et à une périodicité garantissant un niveau équivalent de protection des salariés dans les autres entreprises.

Il doit également être mis à jour :

- lors de toute modification importante impactant la santé et la sécurité du personnel ou modifiant les conditions de travail;
- lors de l'apparition de nouveaux risques ou d'informations supplémentaires portées à la connaissance de l'employeur (accidents de travail, par exemple). Les enquêtes après accidents de travail peuvent montrer un manque d'évaluation des risques.

Dois-je conserver les anciennes versions du DUER ?

Depuis mars 2022, l'employeur doit conserver les versions successives du DUER.

La durée minimale de conservation est de quarante ans (support dématérialisé à privilégier).

Cette conservation permet d'assurer une traçabilité collective de l'exposition des salariés aux risques professionnels.

La loi a également créé l'obligation de déposer chaque année le DUER sur un portail numérique, mais le dispositif n'est pas applicable à ce jour.

Qui a accès au DUER ?

Le DUER est mis à la disposition des salariés et anciens salariés, du CSE, de l'inspection du travail, du SPST, des Carsat et de l'OPPBTB. Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au DUER est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

Attention : depuis mars 2022, le DUER doit être transmis à chaque mise à jour au SPST auquel l'entreprise adhère (pas de format obligatoire). Pensez-y.

Que risque-t-on en l'absence de DUER ?

L'absence de réalisation ou de mise à jour du DUER expose l'entreprise à des amendes (1 500 € personne civile et 7 500 € personne morale) doublées en cas de récidive.

Ne pas mettre le DUER à la disposition du CSE ou de l'inspecteur du travail est également lourdement sanctionné. ■

1. Article L. 4121-3-1 du Code du Travail (CT).

2. Article R. 4121-1 du CT.

3. Article R. 4121-1-1 du CT.

4. Article R. 4412-6 du CT.



Contactez
votre
fédération.

› CONTRE-VISITE MÉDICALE

QUELLE PROCÉDURE ?

Les modalités et conditions de la contre-visite médicale demandée par l'employeur à l'égard d'un salarié arrêté pour maladie ou accident ont été précisées par décret le 5 juillet. Voici ce qu'il faut retenir.

Rappelons tout d'abord que dans le bâtiment, seuls les ouvriers et les ETAM peuvent être soumis à une contre-visite médicale en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident¹.

Objet de la visite

La contre-visite est effectuée par le médecin mandaté par l'employeur. À cette occasion, le médecin se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail, y compris sur sa durée².

Obligation du salarié

Pour rendre possible la contre-visite, le salarié est tenu de communiquer à l'employeur son lieu de repos dès lors qu'il diffère de son domicile.

Cette information doit intervenir dès le début de l'arrêt de travail comme à l'occasion de tout changement de lieu d'hébergement³. Lorsque le salarié bénéficie d'un arrêt de travail portant la mention « sortie libre »⁴, il doit dorénavant indiquer à l'employeur les horaires auxquels la contre-visite médicale peut s'effectuer.

Déroulement de la contre-visite

La contre-visite se déroule à tout moment de l'arrêt de travail, et au choix du médecin mandaté :

- soit au domicile du salarié ou au lieu communiqué par lui (voir supra). Elle intervient sans délai de prévenance particulier imposé, en dehors des heures de sortie autorisées ou aux heures communiquées par le salarié dans l'hypothèse de la mention « sortie libre » (voir supra) ;
- soit au cabinet du médecin, sur sa convocation par tout moyen conférant date certaine à la convocation (LRAR notamment). Si le salarié ne peut se déplacer en raison de son état de santé,



il est alors tenu d'en informer le médecin et d'en préciser les raisons⁵.

Obligation du médecin

Au terme de sa mission, le médecin est tenu d'informer l'employeur du caractère justifié ou injustifié de l'arrêt de travail ou, le cas échéant, de l'impossibilité de procéder au contrôle pour un motif imputable au salarié tel que son refus de se présenter à la convocation ou son absence lors de la visite à domicile⁶.

Par ailleurs, rappelons que si le médecin contrôleur estime que l'arrêt de travail n'est pas justifié ou fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen, il a l'obligation de transmettre son rapport au service de contrôle médical de la caisse de sécurité sociale dans un délai maximal de 48 heures⁷.

Obligation de l'employeur

L'information communiquée par le médecin à l'employeur doit être transmise par ce dernier sans délai au salarié⁸.

Enfin, rappelons que la conséquence d'un contrôle médical concluant à l'absence de justification de l'arrêt ou d'un contrôle rendu impossible par la faute du salarié est la suspension du versement par l'employeur du complément maladie⁹, sans présager de la décision que pourra prendre la CPAM. ■

1. Les conventions collectives nationales (CCN) des ouvriers et des ETAM subordonnent l'octroi de l'indemnisation complémentaire maladie/accident à la possibilité pour l'employeur d'organiser une contre-visite médicale. Ce n'est pas le cas de la CCN des cadres.
2. Article R. 1226-11 du Code du travail.
3. Article R. 1226-10 du Code du travail.
4. Article R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale.
5. Article R. 1226-11 du Code du travail.
6. Article R. 1226-12 du Code du travail.
7. Article L. 315-1 du Code de la sécurité sociale.
8. Article R. 1226-12 du Code du travail.
9. Cf. *Bâtiment actualité* n° 22 du 29 décembre 2021.

En
adhérant
à la FFB,

vous êtes
entouré
d'un réseau
en rencontrant
des collègues
et des
partenaires
lors de
moments
conviviaux.



> ACHAT D'UNE CAMIONNETTE

GRÂCE À LA FFB, LA TVA EST RÉCUPÉRABLE !

La FFB a obtenu une victoire significative pour le secteur du BTP.

Une récente clarification de la direction de la Législation fiscale apporte une bonne nouvelle pour les entreprises du BTP : la récupération de la TVA sur les camionnettes à deux rangs de places assises est désormais assurée, à l'achat ainsi que pour l'entretien et la réparation.

Cette clarification met fin à plusieurs mois d'incertitude et de démarches entreprises par la FFB auprès des pouvoirs publics. La FFB se réjouit donc de cette interprétation légitime des textes fiscaux et de la reconnaissance de la nécessité de ces véhicules dans le secteur. Elle reste, toutefois, vigilante et continue de lutter contre l'application des taxes annuelles (ex-TVS) et la limitation de l'amortissement déductible des résultats des entreprises. L'administration fiscale a exprimé son soutien pour ne pas soumettre ces véhicules à des impôts lourds, mais cela nécessite une modification législative. La FFB suivra de près les débats parlementaires de l'automne sur le projet de loi de finances (PLF) 2025 pour s'assurer que les engagements soient respectés.

La FFB épaulera les entreprises rencontrant toute difficulté relative à ce sujet, notamment en cas de contrôle fiscal ou d'interprétations divergentes de la part des administrations locales. ■

> AVANCÉES DE TOIT (PERGOLAS, AUVENTS...)

QUEL TAUX DE TVA POUR LES TRAVAUX ?

L'administration fiscale vient d'apporter des précisions sur le taux de TVA applicable aux travaux portant sur les avancées de toit attenantes aux locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le taux de 10 % de TVA prévu par l'article 279-0 bis du Code général des impôts s'applique « aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur les ouvrages concernés, quelle que soit leur dénomination, consistant en des avancées de toit couvrant des surfaces attenantes à la construction existante, reposant ou non sur des piliers fixés au sol, et qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- ils n'ont pas pour effet de clore les surfaces concernées et, ainsi, n'augmentent pas la surface de plancher des constructions existantes ;
- ils ne portent pas sur du gros œuvre, ce qui implique notamment que la mise en place de piliers ne donne pas lieu à des fondations autres que celles strictement nécessaires à leur maintien ou à l'édification de murets sur lesquels reposeraient ces piliers ».

Par conséquent, la condition a été « assouplie » : si les fondations sont nécessaires au maintien des piliers, le taux intermédiaire de 10 % sera bien applicable. ■

> L'AIDE GNR

DES CONDITIONS INADAPTÉES AUX ENTREPRISES DU BTP

Instaurée par Bruno Le Maire, en février, l'aide GNR vise à accompagner les entreprises du bâtiment et des travaux publics, confrontées à la hausse du tarif du gazole non routier (GNR).

Un décret¹, publié le 9 juillet, définit le périmètre de cette aide, qui concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Quel est le montant de l'aide GNR ?

L'aide est égale à 5,99 centimes d'euros par litre de gazole non routier facturé en 2024. Son montant est limité à 20 000 €.

À noter : ce dispositif compensant la hausse du tarif, cela conduit *in fine* les entreprises éligibles à bénéficier du tarif 2023.

À qui s'adresse-t-elle ?

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir plusieurs conditions :

- exercer leur activité principale dans un des secteurs d'activité du BTP mentionnés à l'annexe du décret¹.

À noter : les activités listées correspondent aux codes NAF des activités des travaux publics et ne tiennent pas compte des activités du bâtiment ;

- être une PME n'excédant pas 15 salariés et n'appartenant pas à un groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Ces conditions cumulatives sont restrictives et ne tiennent pas compte de l'environnement BTP. La plupart des sociétés opérationnelles sont détenues par des holdings de reprise, créés pour permettre le rachat des titres des sociétés cibles.

À noter : la FFB demande une extension jusqu'à 50 salariés ;

- exploiter un matériel défini à l'article 3 du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type

pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins non routiers.

À noter : sont concernés, par exemple, les bulldozers sur pneus, les pelles mécaniques, les excavateurs, les toupees ou pompes à béton, les chargeuses, les chargeuses-pelleteuses, les moto-basculeurs, les tombereaux, les trancheuses, les balayeuses, les compacteurs, les gravillonneurs, les engins de forage et de battage ou encore les grues, etc. ;

- être résidentes fiscales en France ;
- ne pas être en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et ne pas disposer d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2024.

Comment obtenir l'aide GNR ?

Les entreprises doivent déposer une seule demande dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au cours du 1^{er} trimestre 2025, dans les trois mois suivant la date d'ouverture du service, accompagnée :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations déclarées et que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret, notamment l'exploitation d'un matériel et un nombre de salariés n'excédant pas 15 ;
- des factures d'achat de gazole non routier pour l'année civile 2024. L'entreprise devra les recenser dans un fichier récapitulatif ;
- d'un document justifiant l'appartenance au secteur d'activité de l'entreprise ;
- des coordonnées bancaires de l'entreprise. ■

Ce décret ne tient pas compte des remarques formulées par les différentes organisations professionnelles. La FFB poursuit son action et réclame une adaptation et un assouplissement des conditions d'éligibilité.

1. Décret n° 2024-761 du 8 juillet 2024.



> REP BÂTIMENT

LA REPRISE SANS FRAIS DES DÉCHETS TRIÉS PROGRESSE GRÂCE À L'ACTION DE LA FFB

Après plusieurs mois de négociations avec les éco-organismes et l'Administration, la FFB a obtenu trois mesures majeures, entérinées par arrêté début juillet, pour simplifier la reprise sans frais des déchets triés. Un vrai premier pas de franchi !

Les trois mesures obtenues de haute lutte par la FFB s'inscrivent dans le cadre d'une nouvelle révision de l'arrêté¹ relatif au cahier des charges des éco-organismes de la REP PMCB. Seul petit bémol, elles ne seront applicables qu'au 1^{er} janvier prochain.

Première mesure : la mise en place d'un outil commun aux quatre éco-organismes permettant d'assurer la traçabilité des déchets

Cet outil devra permettre, en plus, un accès simplifié aux différents points de reprise sans frais des déchets triés et préciser leurs modalités d'accueil. Il sera accessible via un guichet unique qui sera probablement hébergé sur le site de l'OCA Bâtiment, organisme coordonnateur de la REP PMCB.

Cette mesure vient en réaction aux multiples systèmes de traçabilité et modalités de reprise définis par chaque éco-organisme (Ecominero, Ecomaison, Valobat et Valdelia) qui complexifient actuellement la reprise sans frais des déchets.

Deuxième mesure : fini l'obligation d'enregistrement pour le dépôt de déchets triés inférieur à une tonne

Aucune information supplémentaire à la stricte réglementation ne pourra être demandée pour ce type de dépôt dans le cadre de la REP PMCB et aucun enregistrement préalable au dépôt ne pourra être exigé.

Troisième mesure : l'éco-organisme devra procéder à la reprise sans frais des déchets triés en entreprise, quelle que soit la fréquence d'enlèvement, dès lors que les contenants auront un volume unitaire supérieur à 8 m³. L'entreprise gardera à sa charge les frais de location des bennes.

Cela ouvre aux structures de petite taille le service de collecte des déchets en entreprise : pas de fréquence minimale de rotation des bennes imposées. L'entreprise remplit ses bennes à son rythme. Les éco-organismes devront donc prévoir dans leur offre des tailles de contenants à partir de 8 m³ permettant de trier plus finement les déchets et de mieux tenir compte de l'espace disponible dans les entreprises.

Si les frais de traitement des déchets triés et les frais de transport sont pris en charge par la REP, ceux inhérents à la location des bennes resteront à la charge des entreprises.

Rappelons qu'actuellement le service est principalement adressé aux grosses entreprises, du fait des conditions strictes imposées par les éco-organismes (bennes de 30 m³, fréquences de rotation imposées...).

Trois mesures et un premier pas en avant pour les entrepreneurs et artisans

Ces nouvelles mesures représentent un pas en avant vers une REP PMCB plus opérationnelle et simplifiée. La FFB maintient la pression afin que les éco-

organismes mettent rapidement en place ces mesures.

Les entrepreneurs et artisans sont aujourd'hui découragés par la complexité du dispositif.

Un abattement d'au moins 50 % sur les écocontributions des produits les plus vertueux

L'arrêté prévoit également un abattement sur les écocontributions en année N pour les produits dont les taux de valorisation des déchets pour l'année N-2 sont supérieurs au taux moyen de valorisation de l'ensemble des déchets de PMCB de la catégorie pour cette même année.

Cet abattement est au minimum de 50 % du tarif moyen des contributions appliquées à l'ensemble des produits de la catégorie.

Cette mesure pourrait, par exemple, concerner les produits et matériaux en bois ou métal dont les taux de valorisation contribuent significativement à l'atteinte des objectifs de valorisation fixés par le cahier des charges. ■

1. Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.

Reprise sans frais des déchets du bâtiment



Localisez les points de collecte REP les plus proches de vos chantiers

Rendez-vous sur www.dechets-chantier.ffbatiment.fr





› Comptabilité, banque et assurance

Retrouvez tout ce qu'il faut savoir sur le site de la FFB

Connectez-vous à www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.



› RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉCENNALE

ÊTES-VOUS BIEN COUVERT ?

Des évolutions récentes ont rationalisé le champ de la garantie décennale pour la cantonner plus fidèlement à ce que prévoit le Code civil. Si l'on peut s'en féliciter, ces changements ne doivent pas conduire les professionnels à relâcher leur vigilance, notamment s'agissant de la gestion de leurs assurances.

Dans un article paru en mai¹, nous évoquions l'évolution de la jurisprudence sur les garanties applicables aux éléments d'équipement adjoints à un ouvrage existant.

Ainsi, depuis un arrêt du 21 mars dernier, les juges retiennent que :

- soit les travaux sur existants sont suffisamment importants pour relever de la garantie décennale ;
- soit ce n'est pas le cas, et c'est alors la responsabilité civile de l'entreprise qui s'applique.

Plusieurs « types » de responsabilité peuvent donc être recherchés en fonction de la nature des travaux, du contexte de leur réalisation, de la nature et de l'ampleur des désordres.

Voici quelques conseils pour bénéficier d'une couverture assurantielle la plus complète possible et éviter à l'entreprise d'exposer ses fonds propres en cas de sinistre.

Assurez-vous en responsabilité civile décennale...

Depuis le revirement de jurisprudence du 21 mars, les éléments d'équipement (inserts, ballon d'eau chaude...) installés ponctuellement sur existant ne relèvent plus de la décennale. Mais il en va différemment si ces mêmes éléments sont installés dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage (une rénovation globale ou une construction neuve, par exemple). Dans l'hypothèse où les travaux réalisés par l'entreprise s'inscrivent dans une opération d'une certaine ampleur, ils réintègrent le champ de la décennale.

Les travaux sur existants peuvent donc continuer à relever de la décennale, et il reste incontournable de s'assurer à ce titre.

... et veillez aussi à l'être en responsabilité civile !

De nombreux dommages susceptibles d'être causés par les entreprises ne sont pas couverts par l'assurance décennale.

C'est le cas, par exemple, lorsque des désordres affectent des travaux qui ne sont pas susceptibles d'être qualifiés d'« ouvrage » (menus travaux ou installation ponctuelle d'un élément d'équipement sur existant, opérations de maintenance...). Dans cette hypothèse, les désordres qui se feraient jour ne permettent pas de mettre en œuvre l'assurance décennale. Ils peuvent cependant relever de la responsabilité civile de l'entreprise. Il existe des garanties spécifiques (qui peuvent être optionnelles), interrogez votre assureur et ne faites pas l'impasse sur une garantie nécessaire à votre activité.

Il peut aussi arriver, dans le cadre de votre intervention, que vous endommagiez les existants ou les travaux réalisés par d'autres professionnels. Or, sauf exception, la décennale ne s'appliquera pas. Vous pouvez aussi causer un dommage à un tiers (en blessant une personne extérieure au chantier, par exemple).

Dans ces deux cas de figure, la souscription de garanties de responsabilité civile adaptées permet à l'entreprise de ne pas avoir à assumer les conséquences dommageables sur ses fonds propres. Ces garanties sont en principe incluses dans les contrats couvrant l'activité de l'entreprise, mais il convient d'être attentif à leur étendue.

Bien qu'elle soit facultative, on voit que la souscription d'une garantie d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'entreprise s'avère essentielle.

Il est important de ne pas se limiter à souscrire une assurance décennale.

Conseils FFB

Contactez votre assureur pour vérifier avec lui que vous êtes bien couvert pour l'ensemble des risques évoqués ici (désordres de nature décennale, désordres ne relevant pas du champ de la garantie décennale, dommage à un tiers...). Il faut veiller aussi à ce que les plafonds de garantie soient adaptés aux besoins de l'entreprise (si les plafonds sont suffisants en cas d'incendie dans une habitation, le seraient-ils toujours si l'incendie se déclarait dans un bâtiment industriel?).

Pour bénéficier d'une couverture optimale, la FFB recommande aux entreprises de souscrire – lorsque c'est possible – des contrats dits « tous fondements juridiques », tels que certains contrats proposés par les mutuelles du bâtiment. Ils ont la particularité de contenir un ensemble de garanties d'assurance couvrant la responsabilité des entreprises, quel que soit le motif pour lequel elle est recherchée.

Enfin, outre le fait qu'une bonne couverture assurantielle est nécessaire pour garantir la pérennité de l'entreprise, elle permet de renforcer la crédibilité de l'entreprise auprès de ses clients et partenaires. ■

1. « La décennale, ce n'est pas automatique », *Bâtiment actualité* n° 9 du 29 mai.

> RETRAIT DU TRAIT DE CÔTE

LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION SE RENFORCE

Deux nouveaux décrets précisent les règles visant à adapter les territoires au phénomène de retrait du trait de côte, issues de la loi dite « climat et résilience ». Le premier décret actualise la liste des communes concernées et le second porte sur le droit de préemption dans ces communes.



Face aux défis environnementaux croissants liés à l'érosion côtière, la loi dite « climat et résilience » a imposé l'identification des communes particulièrement vulnérables et prévu plusieurs dispositifs juridiques pour faciliter le réaménagement des zones littorales touchées, notamment pour leur renaturation et l'installation temporaire d'activités compatibles avec leur niveau d'exposition.

Dans ce contexte, deux décrets ont été publiés en juin : l'un¹ actualise la liste des communes concernées et l'autre² précise le droit de préemption dans ces communes.

Quelles sont les communes concernées ?

Les communes visées sont celles dont le territoire est identifié comme particulièrement vulnérable au recul du trait de côte, selon l'état des connaissances scientifiques actuelles et l'indicateur national de l'érosion littorale. Elles sont listées dans les annexes du décret.



Consultez la liste des communes concernées.

Quelles conséquences pour ces communes ? L'établissement de cartes locales d'exposition et impact sur les constructions

Les communes concernées qui ne disposent pas d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) doivent intégrer à leur document d'urbanisme une cartographie des

zones exposées au recul du trait de côte à deux horizons : de 0 à 30 ans et de 30 à 100 ans.

Zones exposées à 30 ans : dans ces zones, seules certaines constructions et installations sont autorisées :

- espaces urbanisés : les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes, les nouvelles constructions nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (à condition qu'elles soient démontables), et les extensions de constructions existantes (également démontables) sont autorisés ;
- espaces non urbanisés et urbanisation diffuse : seules les constructions nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau sont autorisées, à condition qu'elles soient démontables.

Zones exposées à 30-100 ans : dans ces zones, lorsque la sécurité des personnes ne peut plus être assurée au-delà de trois ans, le maire devra ordonner la démolition des constructions nouvelles et des extensions réalisées à compter de l'adoption du PLU délimitant les zones ainsi que la remise en état du terrain. Ces démolitions se feront aux frais du propriétaire et pourront être ordonnées d'office. Les sommes nécessaires à ces démolitions devront être consignées pour obtenir une autorisation d'urbanisme dans ces zones.

Les PLU doivent être adaptés³ à ces nouvelles zones, qui seront ensuite intégrées au Géoportail.

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée pour faciliter ces évolutions.

Ces mises à jour doivent être engagées dans l'année suivant la publication de la liste des communes concernées, si elles ne sont pas couvertes par un PPRL. Le PLU doit ensuite être modifié dans les trois ans. Pendant ce temps, une carte de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte peut être adoptée pour identifier et préserver les espaces exposés à ce risque sans attendre l'évolution du PLU. Cette carte s'applique jusqu'à la mise à jour du PLU.

Les services instructeurs pourront surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme dès l'adoption de cette carte.

Droit de préemption spécifique pour lutter contre le risque d'érosion

La loi « climat et résilience » a également créé un droit de préemption. Il permet aux communes côtières d'anticiper les impacts de l'érosion sur les biens immobiliers et de mener des opérations de renaturation et de recomposition spatiale. Il est applicable dans les zones exposées à une échéance de 30 ans et peut être instauré par délibération communale pour les zones exposées à plus long terme. Ce droit prime sur d'autres droits de préemption, à l'exception de celui des départements pour les espaces naturels sensibles (ENS).

Pour les biens agricoles, un exercice concerté avec les Safer⁴ est prévu.

La procédure et le champ d'application sont similaires à ceux du droit de préemption urbain (DPU), avec quelques exceptions.

Les biens acquis doivent être renaturés, mais peuvent temporairement être loués ou occupés. Les acquéreurs et locataires de biens dans ces zones doivent être informés du risque dès l'annonce, avec un état des risques remis lors de la première visite et annexé aux documents de vente ou de location.

Le droit de préemption « érosion côtière » suit en grande partie les règles du DPU.

Il s'applique aux mêmes types d'opérations et biens, avec moins d'exemptions. Sont exclus, par exemple, les immeubles sous mise en demeure d'acquérir et les biens de l'État.

À défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition des biens est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, en tenant compte de l'exposition des biens au recul du trait de côte. ■

1. Décret n° 2024-531 du 10 juin 2024.

2. Décret n° 2024-638 du 27 juin 2024.

3. Les documents graphiques devront reprendre les délimitations des zones et le rapport de présentation devra reprendre une synthèse des études techniques réalisées pour la détermination des zones et les actions de prévention à mettre en place.

4. Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

> PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

IDENTIFICATION DES ZONES DE DANGER ET CONTRAINTES POUR LES CONSTRUCTIONS

La loi du 10 juillet 2023 pour prévenir le risque de feux de forêt et de végétation s'enrichit d'un nouveau décret¹, paru le 2 mai. Il prévoit plusieurs mesures de lutte telles que la délimitation des « zones de danger » et l'information obligatoire de l'acheteur ou du locataire d'un bien immobilier concernant le débroussaillage.



Quels sont les territoires concernés ?

Une liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé de feux de forêt et de végétation sera établie sur la base d'une carte nationale analysant la sensibilité à ce risque du territoire européen de la France.

Cette carte sera arrêtée par le ministre chargé des forêts et de la sécurité civile avant le 31 décembre 2026 et sera disponible sur georisques.gouv.fr.

La liste des communes sera rendue publique après consultation des associations représentant les communes².

Des « zones de danger » délimitées, dans lesquelles les constructions et travaux sont désormais réglementés

Le préfet de département peut délimiter des « zones de danger » dans les communes exposées aux feux de forêt et non couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)³.

Ces zones seront déterminées en utilisant la carte nationale ou toute autre information dont le préfet dispose sur les dangers prévisibles de feux de forêt et de végétation. Si un PPRNP est

adopté par la suite, la zone de danger sera abrogée dans la commune.

Dans ces zones, le préfet peut imposer des interdictions et des prescriptions aux personnes publiques ou privées :

- **dans les espaces urbanisés des zones de danger** : sont interdits tous les nouveaux ouvrages, aménagements, installations ou constructions.

Cependant, s'ils respectent les prescriptions et n'aggravent pas les risques d'incendie, sont autorisés : les travaux de réfection, d'adaptation et d'extension limités, les nouvelles constructions ou installations nécessaires pour des services publics, les locaux techniques nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts ou encore les travaux nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies, et les aménagements de plans d'eau ;

- **dans les espaces non urbanisés des zones de danger** : s'ils respectent les prescriptions et n'aggravent pas les risques d'incendie, peuvent être autorisés seulement : les nouvelles constructions ou installations nécessaires pour des services publics, les

locaux techniques nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts, les travaux nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies, et les aménagements de plans d'eau.

L'information concernant le débroussaillage devient obligatoire

À partir du 1^{er} janvier 2025, les vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers, situés dans des zones soumises à des obligations légales de débroussaillage (OLD), devront en informer les acquéreurs ou locataires dès l'annonce immobilière.

Les informations relatives à ces obligations seront disponibles sur georisques.gouv.fr.⁴ ■

1. Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024.

2. Ces associations auront deux mois pour formuler un avis à compter de la saisine, faute de quoi l'avis sera réputé favorable.

3. Dans ces zones, le PLU est adapté et les nouvelles constructions et extensions peuvent être restreintes dans leur ampleur et les techniques de construction.

4. Le Code forestier fixe une liste de zones concernées par l'obligation de débroussaillage (www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage).

> RÉVISION DU ZONAGE ABC

865 COMMUNES VOIENT LEUR CLASSEMENT REMONTÉ

Le 26 juillet, 865 communes ont vu leur classement, au sens du zonage ABC, remonté.

Pour mémoire, ce zonage détermine l'éligibilité à certaines aides et leur niveau, tels le prêt à taux zéro (PTZ), le Pinel/Pinel+ ou le bail réel solidaire (BRS).

Plus en détail, 688 communes intègrent les zones dites « tendues », passant de B2 ou C en A ou B1.

Ces communes, rassemblant 2,2 millions d'habitants, retrouvent ainsi l'éligibilité au PTZ ou au Pinel. Selon les estimations de la FFB, elles affichaient, en 2023, un peu plus de 19 200 logements autorisés.

Cette nouvelle révision illustre bien la nécessité de revoir un zonage qui ne reflète plus la réalité du terrain. C'est pourquoi la FFB continue d'appeler à une véritable réforme, dès cette année, qui permette un découpage du territoire fin, agile et dynamique, qui facilite l'identification des besoins, en locatif comme en accession. ■



Zonage ABC révisé et les communes concernées en détail.



> RELATIONS HUMAINES

COMMENT VOUS SOUVENIR DES NOMS DES PERSONNES QUE VOUS VENEZ DE RENCONTRER ?

Comment s'appelle-t-il déjà ? Ne pas arriver à mettre un nom sur un visage, voilà une situation gênante dans laquelle on s'est tous déjà retrouvés. Or, en cette rentrée, vos contacts vont se multiplier... Rassurez-vous, rien n'est perdu, des techniques de mémorisation existent.

Vous vous apprêtez à saluer une personne, et là, c'est le blanc : impossible de vous souvenir de son prénom ou de son nom. Embarrassé, vous esquivez comme vous pouvez et vous vous triturez le cerveau à la recherche du précieux sésame. Il est toujours mortifiant de ne pas retenir le prénom de ceux que l'on vient de nous présenter dans une réunion ou dans une soirée, mais la raison principale est très simple : on ne l'a pas entendu, parce que notre attention était portée ailleurs. Si notre mémoire nous joue des tours pendables, c'est aussi, bien souvent, parce qu'elle a échoué à établir les bonnes connexions, celles qui permettent d'associer un visage à un nom. Il faut dire que notre cerveau est un circuit complexe. Entre la zone dédiée à la mémoire visuelle, qui se situe dans le cortex occipital, et celle dédiée à la mémoire lexicale, il peut y avoir jusqu'à 10 centimètres de distance. Pour un neurone de 50 microns, c'est l'équivalent de Paris-Moscou. Autrement dit, il faut lui faciliter la tâche, en balisant son parcours. Car, souvenez-vous de ce que cela fait quand une personne oublie votre nom.

Voici quelques astuces qui feront de vous un champion de la mémoire.

Soyez attentif à l'autre

Le principe de base : il s'agit d'être bien attentif pendant les présentations et de bien écouter le nom. Le nerf auditif sollicité par les sons externes étant le même que celui que vous utilisez pour votre dialogue interne, il est difficile, voire impossible, d'écouter l'autre tout en pensant à ce que vous allez lui dire par la suite. Les sons, suivant le même circuit neurologique, se mélangent et vous n'entendez rien. Donc, si c'est le cas et que vous n'avez pas compris le nom de la personne, il vous faut absolument le redemander. Enfin, il peut être utile de regarder votre interlocuteur dans les yeux lorsqu'il vous salue. Enregistrez aussi, dans la mesure du possible, toutes les informations concernant qui il est, ce

qu'il fait, etc. Plus vous établirez d'associations entre la personne et son nom, plus il sera facile de mémoriser ce dernier.

Répétez le nom tout de suite, répétez-le souvent

La répétition amène la mémorisation. Cette astuce permet de faire travailler la mémoire auditive. Julien vient de se présenter à vous. Quand vous lui tendez la main, dites : « Bonjour Julien, enchanté. » Ne vous précipitez pas, dites-le doucement pour que ce soit clair et faites une pause pour sourire et montrer que vous êtes réellement enchanté de rencontrer cette personne. Dans les échanges qui suivent, n'hésitez pas à citer son prénom de nouveau. Le fait de le répéter (au moins trois fois, lors de la présentation, en cours de discussion et au moment de prendre congé) va vous aider à vous en souvenir.

Associez la personne à une autre que vous connaissez

Créez une image mentale de cette nouvelle personne à côté d'une autre que vous connaissez bien et qui a un nom identique ou

proche (ça marche aussi avec les personnes célèbres). En associant les deux personnes, vous êtes assuré de vous en souvenir.

Visualisez le nom

Visualisez le nom de la personne écrit sur son front. Le cerveau se souvient plus facilement de ce qu'il a vu que de ce qu'il a entendu.

Associez ce nom à une caractéristique physique

Cette méthode vous permettra de rappeler à votre mémoire le fameux nom qui vous échappe dès que vous reverrez cette fameuse caractéristique qui vous a frappé.

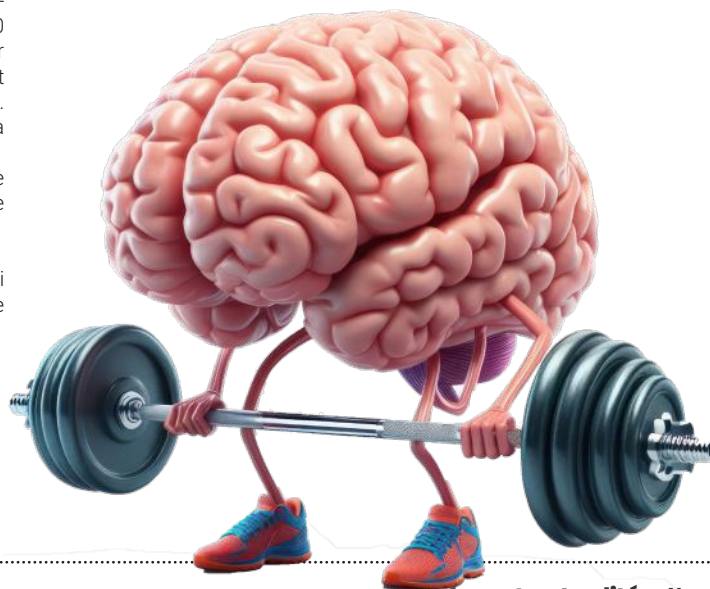
Illustrez le nom

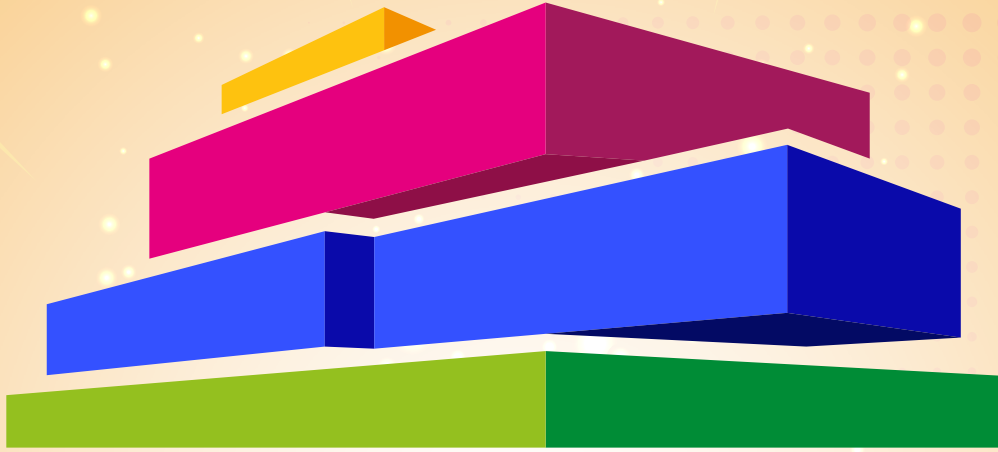
Associez des images aux noms que vous entendez. Le mot ou les mots devraient avoir les mêmes sonorités. Vous pouvez aussi imaginer la personne dans une activité qui correspond à votre image. Par exemple, M. Deschamps, qui se balade dans les champs, ou Mme Wyss, qui resserre les vis d'un meuble, ou M. Fresard, qui cueille des fraises dans les gorges de l'Aar. Plus l'histoire est improbable, mieux vous vous en souviendrez.

Pratiquez, pratiquez, pratiquez !

Comme pour tout, c'est en forgeant qu'on devient forgeron. Choisissez les astuces qui vous conviennent le mieux et mettez-les en pratique aussi souvent que possible. ■

LA CAPACITÉ DE SE SOUVENIR DES NOMS EST L'UNE DES COMPÉTENCES LES PLUS PUISSANTES EN RELATIONS HUMAINES QUE VOUS PUISSIEZ POSSÉDER.





LES COULISSES
DU BÂTIMENT
JOURNÉES PORTES OUVERTES

10 et 11 octobre 2024

Visitez un chantier grandeur nature

www.lebatiment.fr



#CoulissesDuBatiment